VILLE DE WAREMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique n°3w
du 25 novembre 2019

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
~~M. Albert GERARD~~, Mme Stéphanie KIPROSKI, M. Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, ~~Raphaël DUBOIS~~, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mme Aline DASSY, Mmes Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, M. Eric VANMECHELEN et Mlle Camille MACHIELS, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N° 484.765 OBJET : ENLEVEMENT DES DEPOTS CLANDESTINS - REGLEMENT-REDEVANCE (040/363-07)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 § 4, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 3 septembre 2018, par laquelle il fixe une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que les services communaux déploient des efforts considérables afin d'assurer la propreté publique et le respect des normes environnementales en matière de déchet et que nonobstant la présence régulière d'un agent constatateur, d'une part, et la mise en œuvre des sanctions administratives basées sur le règlement général de police en vigueur à Waremme et sur la zone de police de Hesbaye, d'autre part, d'aucuns -trop nombreux- persistent à ignorer le respect d'autrui, la législation et la réglementation ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à la Directrice financière en date du 12 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 novembre 2019 et joint en annexe ;

Par 12 voix POUR et 1 CONTRE, il y a 10 abstentions ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et au plus tôt le 1er janvier 2020, pour une durée de six ans expirant en toute hypothèse le 31 décembre 2025, au profit de la commune, une redevance communale sur l'enlèvement, par les services communaux, de déchets ménagers déversés aux endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 104 € pour le dépôt d'un sac ;
- 519 € pour tout autre dépôt.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Article 4

La redevance est exigible dès que la culpabilité du redevable est certaine.

Article 5

La redevance est payable au comptant à la Direction financière, contre remise d'une quittance.

Article 6

A défaut de paiement amiable dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :
Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,